



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

GUIDE DU CANDIDAT
aux concours d'enseignants/es-chercheurs/es des établissements
d'enseignement supérieur agricole public.

2015

SOMMAIRE

<i>Les missions de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur agricole Publics</i>	<i>p 2</i>
Dispositions générales relatives aux concours de recrutement	<i>p 4</i>
Les pré-requis des concours	<i>p 5</i>
A) pour les candidats aux emplois de maître de conférences	
B) pour les candidats aux emplois de professeur	
Personnes nommées	<i>p 7</i>
Nature des épreuves et modalités d'organisation des concours	<i>p 8</i>
Conditions de fonctionnement des jurys	<i>p 11</i>
Recommandations pour la rédaction du rapport d'activité	<i>p 13</i>

**LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE PUBLICS**

1° - L'enseignement supérieur : objet et missions

2° - Les enseignants/es-chercheurs/es : un métier spécifique

1° - L'enseignement supérieur : objet et missions

« L'enseignement supérieur agricole public a pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires. Il constitue une composante du service public de l'enseignement supérieur » (art. L812-1 du code rural).

Cet enseignement a pour vocation :

- de dispenser des formations relevant de son champ de compétences;
- de participer à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique, ainsi que de conduire des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation;
- de collaborer avec les organismes compétents pour assurer la veille scientifique et technique, l'innovation technologique, le développement et la valorisation des résultats de la recherche, ainsi que la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- de concourir à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique au niveau international.

L'enseignement supérieur agricole public, qui est régulièrement évalué, se définit donc non seulement par son haut niveau scientifique et technique, mais aussi par sa synergie avec l'université et les instituts de recherche, tant en France qu'à l'étranger.

2° - Les enseignants/es-chercheurs/es : un métier spécifique

« Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics » (art.3 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié).

Si leur vocation première est double, pédagogie et recherche occupant chacune 40% de leur activité, il faut y ajouter des missions d'intérêt général comme la participation à la vie de l'établissement ou la représentation auprès d'instances extérieures (20%).

Plus de 950 enseignants/es-chercheurs/es (1/3 de professeur(e)s et 2/3 de maîtres de conférences) sont ainsi répartis au sein de 11 établissements et grands établissements formant des ingénieurs, des vétérinaires et des paysagistes, tandis qu'un autre est plus spécialement chargé de la formation d'enseignants.

A ce titre,

1°- ils assurent la formation initiale et continue d'ingénieur(e)s, de paysagistes, d'enseignant(e)s, de chercheurs(es), de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés ainsi que des vétérinaires. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des élèves. Ils organisent leur enseignement au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de départements et en liaison avec les professionnels. A cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques ou privées ;

2°- ils participent à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale ou appliquée, notamment clinique, pédagogique ou technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats. Ils concourent également à la réalisation des objectifs nationaux d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique ainsi qu'à la coopération recherche-production;

3°- ils participent au développement agricole et agro-industriel et à l'animation du milieu rural;

4°- ils concourent à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale;

5°- ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, ainsi qu'à la conservation et à l'enrichissement des collections confiées aux établissements pour lesquelles ils peuvent être chargés des questions documentaires les concernant ;

6°- ils participent en tant que de besoin aux jurys d'examen et de concours ainsi qu'aux différentes instances prévues par leurs statuts et à la Commission nationale des enseignants/es- chercheurs/es établie par le décret n° 92-172 du 21 février 1992.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT:

- A- Des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services peuvent être organisés pour le recrutement de professeur(e)s et de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole, conformément aux dispositions du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants/es-chercheurs/es des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (art. 20 pour les maîtres de conférences, 37 et 39 pour les professeur(e)s).
- B- Le nombre d'emplois à pourvoir par concours, les disciplines concernées, les sections correspondantes de la CNECA (commission nationale des enseignants/es-chercheurs/es relevant du ministre chargé de l'agriculture) ainsi que les établissements d'affectation sont fixés chaque année pour chaque session en tant que de besoin par **arrêtés** conjoints du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture, l'un pour les concours de maîtres de conférences, l'autre pour les concours de professeurs ; ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française sous le timbre du ministre chargé de l'agriculture.
- C - Il peut être prévu **deux sessions annuelles** par an, la première pour les concours dont les épreuves se déroulent **entre mai et juillet**, la seconde pour les concours dont les épreuves se déroulent **entre septembre et décembre**.
- D -Les emplois ouverts au concours sont préalablement offerts à la mobilité (mutation, détachement). Jusqu'à la veille des épreuves, les emplois peuvent être pourvus de la sorte et retirés alors de la liste des emplois ouverts. Les candidats sont donc invités à s'informer de cette situation auprès des établissements dans lesquels sont affectés les emplois auxquels ils postulent.
- E - Sauf exception dûment justifiée, les nominations des lauréats ont lieu :
- au 1er septembre de l'année n pour les concours de 1ère session.
 - au 1er janvier de l'année n + 1 pour les concours de 2ème session.
-

LES PRE-REQUIS DES CONCOURS :

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est exigée pour se présenter à un concours d'enseignant/e -chercheur/se (articles 21 et 38 du décret n° 92-171 du 26 février 1992). Les candidats étrangers sont toutefois avisés que le guide du candidat et le formulaire d'inscription existent uniquement en français et que les épreuves se déroulent dans cette langue (loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les pré-requis de titres et diplômes sont les suivants :

A- Pour les candidats aux emplois de maître de conférences :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Être titulaire du doctorat délivré conformément à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= doctorat d'université) ;
- 2) Être titulaire du doctorat d'État (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur) ;
- 3) Être titulaire d'un doctorat de 3^{ème} cycle (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une première thèse) ;
- 4) Être titulaire du diplôme de docteur ingénieur (= doctorat délivré uniquement dans les écoles d'ingénieurs membres de la conférence des grandes écoles).

NB : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. **Les candidats en fin de cycle doctoral soutenant leur thèse au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir.** A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent.

B - Pour les candidats aux emplois de professeur(e) :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) prévue à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= diplôme national délivré uniquement par les universités, attribué aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et sanctionnant l'aptitude à diriger les recherches) ;
- 2) Être titulaire du doctorat d'État (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur).

NB 1 : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. Les candidats préparant l'habilitation et susceptibles de l'obtenir au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir. A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent.

NB 2 : Les présidents et vice-présidents de sections ainsi que les rapporteurs sont fondés à entrer en relation avec les candidats de rang au moins égal pour leur demander des compléments d'information.

Les candidats demandant l'autorisation à concourir auprès d'une section CNECA s+ ont invités à transmettre également une version électronique de leur rapport d'activité au service organisateur des concours au ministère de l'agriculture.

Un fichier sous format PDF contenant le rapport d'activité dénommé ainsi : nom, prénom, rapport d'activité (ou rapport quadriennal, selon le cas), année, section CNECA n° XX. Ces deux fichiers seront remis au secrétariat de direction de l'établissement de l'enseignant/e-chercheur/e et complétés par l'avis du directeur pour un envoi aux présidents/es et vice-présidents/es de la section CNECA concernée selon un calendrier précis chaque année.

PERSONNES NOMMEES

Les lauréats des concours sont nommés stagiaires et titularisés au bout d'une année reconductible une fois après examen de leur rapport de stage.

Les lauréats des concours qui avaient antérieurement à leur nomination la qualité de fonctionnaire sont reclassés après titularisation à un échelon du nouveau corps ou de la nouvelle classe du corps au moins égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ont en revanche un reclassement différencié suivant la catégorie des services accomplis (articles 3 à 10 du décret n° 2009-1031 du 26 août 2009)

Enfin, au traitement indiciaire de base des personnes nommées, peut s'ajouter dans certaines conditions l'une des primes suivantes, chacune étant cependant exclusive des autres et sous réserve de l'évolution possible du dispositif actuel:

- **La prime de charges administratives (PCA)**: elle a été instaurée par le décret n° 93-597 du 26 mars 1993 et peut être attribuée aux enseignants-chercheurs qui exercent une responsabilité administrative au sein de leur établissement. La liste des fonctions concernées et les taux d'attribution est fixée chaque année dans chaque établissement par son directeur après avis successif du conseil des enseignants et du conseil d'administration. 211 enseignants-chercheurs dont 126 maîtres de conférences en ont bénéficié pour l'année 2013 soit une moyenne de 2752 € par personne et par an.

la Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR): elle a été instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 et peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (HDR), ou s'appropriant à l'obtenir, qui accomplissent l'intégralité de leurs obligations de services et s'engagent en plus à effectuer pendant 4 ans des activités spécifiques de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est attribuée sur décision ministérielle après avis d'une commission nationale d'évaluation se prononçant sur le rapport d'activité des intéressés. Son montant est fixé par l'arrêté du 26 mars 1993 avec réévaluation annuelle selon un taux différencié par corps et par catégorie. Ainsi, pour l'année scolaire 2012/2013, ce taux était de 3555,86 € pour un maître de conférences, de 5136,70 € pour un professeur de 2ème classe et de 6693,93 € pour les professeurs de 1ère classe ou de classe exceptionnelle. Pour la même période, 118 enseignants-chercheurs dont 93 % de professeurs en ont bénéficié.

NATURE DES ÉPREUVES ET MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS

(JORF n° 26 du 1^{er} février 1994 page 1767)

Arrêté du 24 janvier 1994 fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services pour le recrutement des enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR: AGRA9302455A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment ses articles 22 et 39;

Vu l'avis de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture en date du 17 décembre 1993,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le présent arrêté fixe la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences régis par le décret du 21 février 1992 susvisé.

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - Les concours nationaux sur titres, épreuves, travaux et services prévus par les dispositions pérennes des articles 20 et 37 et, à titre transitoire, par les articles 54, 58, 62, 63, 64, 65, 69 et 70 du décret du 21 février 1992 susvisé sont ouverts conformément aux dispositions des articles 22 et 39 de ce décret et organisés dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3. - Les concours de recrutement prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent être ouverts pour chacune des sections 1 à 9 mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Les concours sont ouverts par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique et de l'agriculture. Cet arrêté fixe le nombre d'emplois à pourvoir par section, les disciplines concernées, les établissements d'affectation et la date de dépôt des dossiers de candidature.

Les caractéristiques complémentaires des emplois à pourvoir, notamment les profils, sont précisées par le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22 du décret du 21 février 1992 susvisé.

Art. 5. - Un avis de concours pris par le ministre chargé de l'agriculture précise notamment la liste des pièces justificatives à présenter à l'appui des candidatures ainsi que le lieu de destination des pièces.

Les dossiers de candidature sont adressés ou déposés au moins trente jours avant le début des épreuves.

Les services du ministère de l'agriculture sont chargés de l'examen et de la recevabilité des candidatures. Ils transmettent à la formation compétente de la Commission nationale des enseignants-chercheurs les dossiers des candidats qui requièrent une autorisation à concourir.

TITRE II NATURE DES ÉPREUVES

Art. 6. - A l'ouverture du concours, le président du jury porte à la connaissance des candidats la durée des épreuves et, s'il y a lieu, les temps de préparation correspondant ainsi que, le cas échéant, les modalités de l'épreuve pédagogique pratique prévue au 2° du II de l'article 10 ci-dessous.

Art. 7. - Le sort désigne dès l'ouverture du concours l'ordre de passage des candidats. Seules la leçon et, pour les maîtres de conférences, l'épreuve pratique facultative prévue à l'article 10 ci-dessous sont publiques.

Art. 8. - Chaque épreuve donne lieu à une note. Les notes chiffrées sont établies selon une cotation de 0 à 20. Toutes les notes sont affectées du même coefficient.

Les candidats sont informés personnellement de leurs notes à l'issue du concours.

Art. 9. - Le concours de professeur comporte trois épreuves:

1° - Appréciation par le jury des titres, travaux et services des candidats en fonction de l'emploi à pourvoir. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un dossier analysant notamment ses activités professionnelles, publiques ou privées:

- activités d'enseignement et réalisations pédagogiques;
- travaux scientifiques;
- activités de développement;
- activités cliniques;
- activités collectives au bénéfice de la communauté scientifique et du service public;
- activités de coopération technique et scientifique internationale;
- autres activités.

Pour chaque candidat, au moins un membre du jury est chargé par le président de préparer un rapport écrit et de le présenter au jury. Le rapporteur ne peut exercer son activité professionnelle dans le ressort du même établissement que le candidat, sauf impossibilité matérielle.

Le jury délibère sur ces dossiers hors la présence des candidats. Il engage ensuite avec chacun une discussion sur ses travaux et services qui ne doit pas excéder une heure.

L'analyse des travaux et des activités spécifie notamment les objectifs poursuivis, les difficultés rencontrées, les méthodes et sources utilisées ainsi que les solutions et les résultats obtenus.

2° - Afin d'évaluer les aptitudes pédagogiques des candidats, présentation d'une leçon après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le titre de la leçon est le même pour tous les candidats à un concours.

La durée de la leçon est fixée par le président du jury; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours et ne peut excéder une heure.

3° - Présentation d'un programme d'enseignement et de recherche suivie d'une discussion avec le jury. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un mémoire écrit. La durée totale de l'épreuve ne doit pas excéder une heure. Le temps consacré à la présentation ne doit pas être supérieur à quarante-cinq minutes.

Art. 10. - Le concours de maître de conférences comporte les épreuves suivantes:

I - Pour l'admissibilité

Appréciation par le jury des titres, travaux et services des candidats en fonction de l'emploi à pourvoir. A cet effet, chaque candidat fournit au jury un dossier analysant notamment ses activités professionnelles, publiques ou privées:

- activités d'enseignement et réalisations pédagogiques;
- travaux scientifiques;
- activités de développement;
- activités cliniques;
- activités collectives au bénéfice de la communauté scientifique et du service public;
- activités de coopération technique et scientifique internationale;
- autres activités.

Pour chaque candidat, au moins un membre du jury est chargé, par le président, de préparer un rapport écrit et de le présenter au jury. Le rapporteur ne peut exercer son activité professionnelle dans le ressort du même établissement que le candidat, sauf impossibilité matérielle.

Le jury délibère sur ces dossiers hors la présence des candidats. Il engage ensuite, avec chacun, une discussion sur ses travaux et services qui ne doit pas excéder une heure.

L'analyse des travaux et des activités spécifie notamment les objectifs poursuivis, les difficultés rencontrées, les méthodes et sources utilisées ainsi que les solutions et les résultats obtenus.

Lorsque l'ensemble des candidats a subi l'épreuve prévue ci-dessus, le jury établit la liste de ceux d'entre eux qu'il autorise à poursuivre le concours.

II. - Pour l'admission

1° - Afin d'évaluer les aptitudes pédagogiques des candidats, présentation d'une leçon après vingt-quatre heures de préparation libre sur un sujet choisi dans le programme d'enseignement de la discipline concernée. Le titre de la leçon est le même pour tous les candidats à un concours.

La durée de la leçon est fixée par le président du jury; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours et ne peut excéder une heure.

2° - Présentation, le cas échéant, et sur décision du jury, d'une épreuve pédagogique pratique adaptée à la discipline. Cette épreuve est organisée, pour tous les candidats à un même concours, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après:

- a) Exposé du candidat sur sa conception d'une séance d'application ou de travaux pratiques sur un thème indiqué par le jury;

b) Analyse, présentation ou réalisation d'un ou plusieurs cas pratiques;

c) Analyse et commentaire de documents, rapports et articles.

La durée de l'épreuve pédagogique pratique est fixée par le président du jury; elle doit être la même pour tous les candidats à un concours. Cette épreuve est précédée d'un temps de préparation qui doit être le même pour tous les candidats. La durée totale de l'épreuve, préparation comprise, ne doit pas excéder quatre heures.

Art. 11. - Sont abrogés:

L'arrêté du 12 août 1954 fixant les conditions générales d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des membres du personnel enseignant de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture; L'arrêté du 4 avril 1984 fixant les modalités des concours de recrutement des maîtres-assistants des écoles nationales vétérinaires;

L'arrêté du 16 mai 1984 portant organisation du recrutement des maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires;

L'arrêté du 5 juillet 1985 portant organisation des concours pour la nomination dans les emplois de professeur d'école nationale vétérinaire.

Art. 12. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration:
Le Sous-directeur,
P. DE GOUVELLO

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique:
Le sous-directeur,
C. NIGRETTO

JORF n°0024 du 29 janvier 2010

Texte n°41

ARRETE

Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des jurys de concours ouverts pour le recrutement des enseignants-chercheurs du ministère de l'agriculture

NOR: AGRS1002027A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment des articles 23 et 40 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrête :

Article 1

Le jury de chaque concours de recrutement des enseignants-chercheurs du ministère de l'agriculture comprend cinq ou sept membres titulaires et autant de membres suppléants nommés dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 2

Ne peuvent faire partie d'un même jury :

Deux conjoints, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;

Tout conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré de l'un des candidats.

Les intéressés sont tenus de faire connaître tout empêchement qui s'opposerait à leur nomination ou à leur maintien en qualité de membre du jury.

Article 3

Tout membre du jury qui a été empêché d'assister à l'une des séances du concours cesse de faire partie du jury.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par un enseignant-chercheur, extérieur à l'établissement d'affectation, ayant la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé.

Article 4

Le président du jury veille au respect des règles relatives au déroulement du concours et se prononce sur toutes les difficultés qui peuvent survenir pendant la durée des opérations.

Article 5

Le jury se réunit à huis clos à la fin de la procédure pour délibérer et arrêter ses propositions consignées dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président et les membres du jury qui ont assisté à l'ensemble des séances du concours.

Article 6

Les membres des jurys appelés à se déplacer à l'occasion des recrutements définis à l'article 1er ci-dessus peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 18 janvier 1994 - art. 9 (Ab)

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général :

Le chef du service

des ressources humaines,

P. Mérillon

RECOMMANDATIONS POUR LA REDACTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DES ENSEIGNANTS/ES-CHERCHEURS/ES

Le rapport d'activité doit permettre d'apprécier toutes les activités d'un/e enseignant/e-chercheur/e sur l'ensemble de sa carrière dans un contexte spécifié.

Le rapport d'activité doit être convaincant, faire ressortir l'efficacité des actions, la part personnelle de l'enseignant/e-chercheur/e et la hiérarchie de ses activités. Des précisions sur la structure dans laquelle exerce l'enseignant/e-chercheur/e seront fournies pour faciliter la compréhension du lecteur. La présentation du rapport doit rester ouverte à toute initiative. Pour son évaluation, une importance particulière est donnée aux bilans et perspectives qui témoignent du dynamisme et de la créativité de l'auteur.

Le rapport d'activité doit être l'occasion pour un enseignant/e-chercheur/e de faire le point sur le passé, d'en évaluer les aspects positifs et négatifs, et de projeter son action future en exprimant son ambition pour sa discipline, son établissement et sa propre carrière.

Les candidatures à un avancement de classe sont toujours examinées sous trois angles : enseignement, recherche, et autres activités liées, internes ou externes. Il n'y a pas de compensation entre ces trois domaines, l'excellence dans l'un ne pouvant masquer l'insuffisance d'un autre.

On attend des MC des réalisations pédagogiques, scientifiques et techniques, alors que des candidats/es au grade de PR on appréciera un effort de conception, d'organisation, de relations et, dans tous les cas, le sens de l'intérêt général.

Pour tous les grades, dans les disciplines cliniques, les activités spécifiques correspondantes sont à prendre en considération dans les différents types d'activité : enseignement, recherche, développement et/ou services.

Le rapport d'activité comportera en un maximum de 15 pages, hors annexes, (police 12 points, recto seulement), hors annexes, les chapitres suivants :

- Présentation du candidat.
- Activités d'enseignement.
- Activités de recherche et de développement.
- Autres activités.
- Réflexion sur les activités et perspectives.

De plus, chaque exemplaire du rapport d'activité doit être accompagné d'un document intitulé " Résumé du Rapport d'activité ", d'une feuille, non brochée, comportant :

au recto : Nom, prénom, âge ou ancienneté, établissement, discipline enseignée, grade postulé et un résumé du rapport d'activité. Une attention particulière doit être portée à ce résumé qui doit être suffisamment précis et rappeler notamment les principaux éléments des différentes activités.

au verso : une brève description des réalisations (cinq au maximum) que le candidat considère comme étant les plus marquantes de son cursus professionnel.

Ce document est le principal support d'information pour les membres des autres sections siégeant en intersection pour les promotions de classe.

1) Présentation du/de la candidat/e

1.1- État civil : incluant date de naissance, date d'accès au grade et échelon actuel, section CNECA, établissement, adresse, téléphone, télécopie et adresse électronique professionnels.

1.2 - Coursus professionnel, fonctions exercées, mobilité : indication chronologique des fonctions successives exercées et des établissements fréquentés (éviter les sigles). Faire apparaître l'ancienneté dans la fonction publique, dans le grade actuel et préciser l'ancienneté d'enseignement.

1.3 - Titres : présentation chronologique des titres acquis et universités ou établissements correspondants. S'agissant des doctorats ou de l'habilitation à diriger des recherches, la composition des jurys sera précisée. Connaissance de langues étrangères (diplômes éventuels de langues. Autres diplômes. Stages de formation. Appartenance à des sociétés savantes. Distinctions.

2) Activités d'enseignement : on s'attachera à présenter de manière synthétique les divers points du rapport d'activité. Toutes précisions et données complémentaires quantitatives seront données en annexe.

2.1 - Participation à l'enseignement de l'Etablissement : formation initiale (**niveaux licence, master, doctorat**) ; formation continue ; Importance relative de l'implication de l'enseignant/e-chercheur/e en enseignements théorique et pratique ; contrôle des connaissances.

2.1.1 - Services d'enseignement en présence d'élèves ou d'étudiants et activités cliniques : exprimés en heures équivalent TD, sous forme d'un tableau synthétique, en durées annuelles de cours, travaux dirigés, travaux cliniques, travaux pratiques, ou toute combinaison équivalente. Indiquer dans chaque cas le nombre et le niveau des élèves ou étudiants concernés.

(> les tableaux détaillés, portant sur les trois dernières années, figureront en annexe 1).

2.1.2 - Démarches pédagogiques :

- objectifs de formation - Relations avec l'amont, l'aval, les autres secteurs disciplinaires, la recherche, les milieux économique, social, professionnel.

- objectifs et méthodes pédagogiques – Réalisations – Programme : contenu (méthodologie, connaissances ...).

L'accent sera porté sur la part prise par l'intéressé dans la conception et la réalisation des programmes et de la pédagogie, sur l'articulation de son enseignement avec celui dispensé au sein du département pédagogique et de l'établissement.

2.1.3 - Création - Innovation - Evolution - Actualisation – Prospective : on attachera un intérêt particulier à présenter les activités innovantes en matière pédagogique (création de nouveaux enseignements, initiatives originales dans le domaine du suivi des étudiants, de l'évaluation de l'efficacité de l'enseignement ou dans le domaine des méthodes et techniques éducatives).

2.2 - Participation à l'enseignement hors de l'Etablissement (en France) : cadre structurel, types de formation, nature et importance de la contribution. On distinguera ici les enseignements rémunérés des enseignements non rémunérés.

2.3 - Missions d'enseignement en France et à l'étranger : objet des missions, cadre administratif, pays, établissements, dates, durées (*annexe 5*).

2.4 - Création de documents pédagogiques et publications d'enseignement (formation initiale, formation continue, et à caractère professionnel ou technique) :

- Photocopiés : nature (texte rédigé, documents, ...) volume (pages, présentation), place et utilisation dans la pédagogie, actualisation et renouvellement.

- Diaporamas, vidéocassettes, logiciels,

[fournir en *annexe 3* la liste chronologique sous forme de références bibliographiques normalisées].

- Orientation et suivi des élèves et étudiants – Débouchés : relations avec les milieux professionnels; part effectivement prise dans l'orientation et la recherche de stages et de débouchés professionnels).

Encadrement d'élèves, tutorat, stagiaires (en dehors de la recherche) : liste en *annexe 2* ; indiquer la nature et le nombre dans le texte [ex : accueil de stagiaires de BTS (3), de fins d'études (5)...].

3 - Activités de Recherche et de Développement :

3.1 - Orientation générale - Dominantes - relations entre ces activités (recherche, développement) et l'enseignement (programme, stages, thèses, débouchés).

3.2 - Cadre structurel de la recherche et de la recherche-développement : le statut de l'unité sera sommairement décrit : tutelles administratives et sources publiques et privées de financement. Dotation en personnels et matériels. Position et responsabilités personnelles. Les relations avec les organismes de recherche et les structures de développement seront précisées.

3.3 - Objectifs - Thème(s) (genèse, état actuel, perspective) - Insertion dans les programmes locaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux : après avoir précisé les thèmes, décrire les partenariats éventuels avec les milieux scientifiques, techniques et professionnels; l'implantation et l'insertion dans le milieu économique et social. Appréciation du candidat sur : les résultats, les réalisations, et difficultés rencontrées, les impacts régional, national, international.

3.4 - Encadrement de la recherche dans le cadre de l'activité de recherche personnelle de l'enseignant/e-chercheur/e : master recherche (DAA,DEA), master professionnel (DESS), master spécialisé, mémoires de fin d'étude à finalité de recherche, thèses de doctorat (établir une liste nominative en *annexe 4*).

3.5 - Développement rural, agro-industriel : cadre structurel, responsabilités, thèmes, réalisations, projets. L'accent sera porté sur la part de responsabilité de l'intéressé dans la conception et la réalisation de

programmes de développement et d'animation rurale. Les relations avec les milieux professionnels, agro-industriels et les impacts attendus ou enregistrés seront indiqués.

3.6 - Recherche dans le cadre de la coopération internationale : participation à des projets de recherche transnationaux, participation aux programmes élaborés par la Commission européenne, missions de recherche à l'étranger, accueil de chercheurs étrangers en France. Seront en particulier précisées les actions relevant de la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le cadre de la politique française de coopération ou à la demande d'organismes internationaux. Les missions et séjours à l'étranger feront l'objet d'une liste exhaustive en annexe 5.

3.7 - Publications scientifiques et valorisation : fournir en annexe 6 la liste chronologique des références bibliographiques normalisées en respectant la classification proposée.

4 - Autres activités :

4.1 - Activités de prestation de service et d'expertise : décrire la nature des prestations assurées par l'intéressé, les moyens mis en oeuvre en personnels et matériels, l'ordre de grandeur du travail fourni (nombre annuel d'analyses, nature des examens, consultations...).

4.2 - Responsabilité et fonctions au service de l'établissement (y compris à l'international) : participation aux instances internes de l'établissement (conseils et commissions) ; position de responsabilité individuelle : par ex. : directeur-chercheur, chef de département ou d'unité de recherche, responsable d'enseignement (animateur d'une équipe d'enseignement pluridisciplinaire) ; montage de partenariats transnationaux, participation aux programmes communautaires, jumelage d'établissements ; organisation d'échanges d'enseignants et d'étudiants. Organisation de programmes de coopération scientifique en réseau et de réunions ou congrès internationaux.

4.3 - Autres responsabilités et fonctions : participation à des instances d'un autre établissement, par exemple.

4.4 - Participation à des jurys (membre ou rapporteur) : participation à des jurys de recrutement et de diplômes (thèse de doctorat, habilitation à diriger des recherches...). Autres jurys (enseignement, recherche, développement, clinique). Lister en annexe 7.

4.5- Compétence nationale et internationale reconnue : invitations à congrès pour conférences ; appartenance à des comités de lecture ; positions d'expert officiel ; consultant pour le secteur public ou privé ;

4.6 - Appartenance à des commissions et des groupes de travail institutionnels.

5 - Réflexion sur les activités et perspectives : l'intéressé présentera, d'une manière synthétique, le bilan de ses activités passées, les enseignements qu'il en a tirés et ses perspectives scientifiques et professionnelles ; Il dégagera les relations entre ses diverses activités, sa stratégie personnelle et au sein d'une équipe.

ANNEXES AU RAPPORT D'ACTIVITE

Annexe 1 : Activité d'enseignement (préciser la nature de cette activité et le niveau d'étude des apprenants)

Annexe 2 : Encadrement d'élèves, tutorat, stagiaires (indiquer simplement les nombres par catégories : master recherche (DAA,DEA), master professionnel (DESS), mastère spécialisé....

Annexe 3 : Publications d'enseignement (formation initiale, formation continue et à caractère professionnel ou technique) : articles publiés dans des périodiques ; ouvrages (ou chapitres d'ouvrages) professionnels ; conférences et communications à congrès professionnels ; publications de transfert (publications d'enseignement rédigées, photocopiés) ; vidéos, audiovisuels ; CD-ROM ; montages Power Point, etc.

Annexe 4 : Encadrement de la recherche : master recherche (DAA, DEA), mastère spécialisé, mémoires de fin d'études (on se contentera de donner les principaux thèmes et le nombre) ; thèses (liste nominative avec sujets, établissements, années).

Annexe 5 : Missions d'enseignement, de recherche et de développement à l'étranger.

Annexe 6 : Publications scientifiques et valorisation : articles dans des périodiques à comité de lecture ; articles dans des périodiques sans comité de lecture ; ouvrages (ou chapitres d'ouvrages) ; rapports et communications à des manifestations régionales, nationales, internationales (scientifiques, techniques, professionnelles, en précisant celles qui donnent lieu à des Actes) ; thèses ou mémoires diplômants (soutenus par le candidat) ; rapports à diffusion restreinte ; brevets et logiciels ; autres.

Annexe 7 : Participations à jurys (les qualifier et indiquer uniquement les participations effectives).

NB1 : Les présidents et vice-présidents de sections ainsi que les rapporteurs sont fondés à entrer en relation avec les candidats de rang au moins égal pour leur demander des compléments d'information. Les candidats seront invités à leur transmettre également au format PDF une version électronique de leur rapport d'activité.

NB2 : il n'existe pas de recommandation spécifique pour la présentation du programme d'enseignement et de recherche demandé aux professeurs dans les concours.

FICHE RECAPITULATIVE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

(compléter une fiche par année pour chacune des trois dernières années)

année :

La grille définissant les équivalences en heures de TD, propre à votre établissement, doit impérativement être jointe à cette fiche récapitulative

Activités d'enseignement exprimées en heures éq TD 128 h de cours = 192h de TD ou TP = 256h de TC art. 6 du décret n° 92-171 du 21.2.1992 modifié	Niveau licence	Niveau master	Niveau doctorat	FCR (*)	FCNR (**)	TOTAL
Cours (1h de cours = 1,5h éq. TD)						
Travaux dirigés ou pratiques (1h de TD ou TP = 1h éq. TD)						
Travaux cliniques (1h de TC = 0,75h éq. TD)						
SOUS-TOTAL						

Accompagnement de visites et voyages d'études						
Encadrement et évaluation des stages						
Encadrement et évaluation des mémoires de fin d'études						
Encadrement des stages de fin d'études						
Encadrement de travaux bibliographiques						
Encadrement de travaux non bibliographiques						
tutorat						
Coordination de formations diplômantes						
Organisation de visites et de voyages d'études						
Recherche de stages						
Responsabilité d'un diplôme						
Autres activités de formations (en préciser la nature pour chaque activité)						
SOUS-TOTAL						

TOTAL GENERAL						
----------------------	--	--	--	--	--	--

(*) FCR = Formation continue rémunérée

(**) FCNR = Formation continue non rémunérée